

# INTRODUCTION

Avril 2019

Afin de préciser les modalités d'application de la [Loi sur les pesticides](#) (chapitre P-9.3) sanctionnée en 1987, trois règlements sont entrés en vigueur en 1988, soit le Règlement sur les pesticides, le Règlement sur les pesticides en milieu agricole et le Règlement sur les pesticides en milieu forestier. Ces règlements ont été fusionnés en 1997 lors de l'édiction du [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#) (chapitre P-9.3, r. 2). En 2003, des modifications y ont été apportées en ce qui concerne la classification des pesticides et le régime de permis et de certificats. En 2018, le Règlement a de nouveau été modifié, les changements apportés touchant principalement la classification, les catégories de permis et de certificats et les déclarations à transmettre (voir l'[annexe I](#)).

<b>LOI SUR LES PESTICIDES .....</b>	<b>2</b>
<i>POUVOIRS HABILITANTS .....</i>	<i>2</i>
<i>NULLITÉ DE CONTRAT .....</i>	<i>3</i>
<i>DISPOSITIONS PÉNALES.....</i>	<i>3</i>
<b>RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS POUR LA VENTE ET L'UTILISATION DES PESTICIDES .....</b>	<b>6</b>
<i>SECTION I – CHAMP D'APPLICATION.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.1.....</i>	<i>7</i>
<i>SECTION VI – DISPOSITIONS PÉNALES.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 56.....</i>	<i>7</i>
<b>ANNEXE I CHRONOLOGIE DES RÈGLEMENTS DÉCOULANT DE LA LOI SUR LES PESTICIDES .....</b>	<b>8</b>
<b>ANNEXE II TABLE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS POUR LA VENTE ET L'UTILISATION DES PESTICIDES .....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE III DIVISIONS D'UN TEXTE JURIDIQUE .....</b>	<b>12</b>
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>13</b>

Dans le but de faciliter la compréhension ainsi que d'encadrer et d'uniformiser l'application du Règlement, cinq feuillets de référence traitent de chaque section du texte réglementaire. Le tableau 1.1 présente les sections et les sous-sections du Règlement dans lesquelles sont abordées ces informations. L'[annexe II](#) en présente la table des matières détaillée.

Puisque les exigences concernant les permis et les certificats se retrouvent dans la Loi sur les pesticides ainsi que dans le Règlement, les deux textes doivent être lus en parallèle. En ce sens, des sections de la Loi sur les pesticides complètent le contenu des feuillets.

Pour connaître les divisions d'un texte juridique québécois, veuillez consulter l'[annexe III](#).

Tableau 1.1 Informations abordées dans les feuillets de référence

No	Feuille de référence	Sections et sous-sections	Articles
1	Introduction	SECTION I : Champ d'application SECTION VI : Dispositions pénales	1 et 1.1 56
2	<a href="#">Classes de pesticides</a>	SECTION II : Classes de pesticides	2 à 10
3	<a href="#">Permis relatifs à la vente de pesticides et à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides</a>	SECTION III : Permis SECTION V : Conditions d'exercice des activités autorisées par les permis et les certificats §1. Restrictions à la vente de certains pesticides	11 à 32 43 à 45
4	<a href="#">Certificats relatifs à la vente de pesticides et à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides</a>	SECTION IV : Certificats SECTION V : Conditions d'exercice des activités autorisées par les permis et les certificats §1. Restrictions à la vente de certains pesticides	33 à 42 43 à 45
5	<a href="#">Registres et déclarations d'achat, de vente et d'utilisation de pesticides</a>	SECTION V : Conditions d'exercice des activités autorisées par les permis et les certificats §2. Registres §3. Déclarations	47 à 55.1

## LOI SUR LES PESTICIDES

Le gouvernement désigne, par règlement, parmi les [classes de pesticides](#) qu'il établit, celles pour lesquelles un permis ou un certificat est requis (art. 32).

La Loi sur les pesticides ne s'applique pas aux [déchets](#) constitués, en tout ou en partie, de pesticides ou contaminés par des pesticides (art. 2).

### POUVOIRS HABILITANTS

Comme le prévoit l'article 101 de la Loi sur les pesticides, le contenu du Règlement peut varier selon :

- ✓ la nature, l'importance et l'étendue des activités effectuées;
- ✓ les catégories de personnes qui les effectuent;
- ✓ le milieu dans lequel les activités sont effectuées;
- ✓ les moyens ou systèmes utilisés;
- ✓ les [pesticides](#) ou classes de pesticides;
- ✓ les catégories ou sous-catégories de permis ou de certificats.

En vertu de l'article 109, outre les pouvoirs prévus dans la Loi sur les pesticides, le gouvernement peut notamment, par règlement:

- établir des classes de pesticides;
- soustraire, aux conditions qu'il peut déterminer, un pesticide de l'application de tout ou partie des dispositions du Règlement;
- établir des catégories et des sous-catégories de permis et de certificats;

Puisque le gouvernement, et non le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, possède les pouvoirs prévus à l'article 109 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, toutes modifications désirant lui être apportées font l'objet d'une décision du Conseil des ministres.

- déterminer des conditions applicables à la délivrance ou au renouvellement d'un permis ou d'un certificat, ainsi que les documents et les renseignements qui doivent être fournis;
- fixer les droits exigibles pour la délivrance, pour le renouvellement et, dans les cas qu'il peut déterminer, pour la modification du permis ou du certificat, lesquels peuvent varier selon leur période de validité, la catégorie ou sous-catégorie de permis ou de certificats ou selon l'étendue ou l'importance des activités;
- prescrire le paiement de frais pour la délivrance de duplicata de permis ou de certificats;
- exiger d'une personne, comme condition préalable à la délivrance ou au renouvellement d'un permis et dans les cas qu'il peut déterminer, qu'elle fournisse une garantie pour permettre au ministre de prendre ou de faire prendre les mesures requises en application des articles 24, 26 ou 27 de la Loi sur les pesticides et dont le coût peut être imputé à cette personne, fixer la nature et le montant de la garantie ainsi que les conditions d'utilisation de la garantie par le ministre et celles de sa remise;
- déterminer les conditions d'exercice d'un permis ou d'un certificat;
- exiger d'une personne, comme condition préalable à la délivrance d'un permis, qu'elle contracte une assurance-responsabilité civile et exiger qu'elle la maintienne en vigueur pendant la période de validité de son permis, en déterminer la nature, l'étendue et le montant ainsi que les autres conditions qui s'y appliquent;
- indiquer les registres qui doivent être tenus par tout ou partie des titulaires de permis et déterminer les conditions qui s'y appliquent;
- indiquer les registres ou autres documents qui doivent être conservés par tout ou partie des titulaires de permis et déterminer les conditions qui s'y appliquent et la période de conservation;
- déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la contravention constitue une infraction;
- prescrire toute autre disposition requise pour faciliter l'exécution de la présente loi.

### NULLITÉ DE CONTRAT



Toute personne peut s'adresser à un tribunal pour faire prononcer la nullité de tout contrat qu'elle a conclu pour faire exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides, si elle constate que ces travaux ont été exécutés ou seront vraisemblablement exécutés par un individu qui n'est pas titulaire du certificat déterminé par règlement ou, à défaut, par une personne physique qui, sur les lieux où les travaux sont exécutés, agit sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat (art. 63).

#### Registre public

En vertu de l'article 129, le ministre tient un [registre](#) :

- des demandes soumises et des permis délivrés;
- des demandes soumises et des certificats délivrés.

Les renseignements contenus dans chaque registre ont un caractère public.

La nullité confère au demandeur le droit à la restitution par équivalence pécuniaire de toutes les prestations qu'il a fournies en vertu du contrat nul, sans qu'il ne soit lui-même tenu à aucune restitution envers le défendeur (art. 64). Quiconque se prévaut de ces dispositions doit en informer le Ministère sans délai (art. 65).

### DISPOSITIONS PÉNALES



Plusieurs dispositions de la Loi sur les pesticides concernent les permis, les certificats et les registres. Ainsi, quiconque contrevient à l'une de ces dispositions est passible d'une sanction prévue au chapitre IX « Dispositions pénales » (voir le tableau 1.2).

De plus, le paragraphe 12 de l'article 109 de la Loi prévoit que le gouvernement peut déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la contravention constitue une infraction (voir l'article 56).

<b>Tableau 1.2 Dispositions de la Loi sur les pesticides dont la violation constitue une infraction et sanctions pénales prévues en cas d'infraction</b>	
<b>Dispositions de la Loi sur les pesticides</b> (articles de la Loi sur les pesticides)	<b>Sanctions pénales prévues en cas d'infraction</b> (articles de la Loi sur les pesticides)
Être titulaire d'un permis pour effectuer des activités relatives à la vente ou à l'exécution de travaux comportant l'utilisation des pesticides (art. 34)	Dans le cas d'une personne physique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$</li> <li>- emprisonnement d'au plus 6 mois</li> <li>- emprisonnement et amende à la fois, si l'infraction a entraîné un risque déraisonnable d'atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou de dommages à l'environnement ou aux biens (art. 111)</li> </ul> Dans les autres cas, amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ (art. 111)
Être titulaire d'un certificat pour effectuer des activités relatives à la vente ou à l'exécution de travaux comportant l'utilisation des pesticides (art. 50)	
Faire, permettre ou autoriser des déclarations fausses ou trompeuses dans un registre, état ou autre document requis en vertu du Règlement (art. 113)	Amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ (art. 113)
Autoriser ou permettre la perpétration d'une infraction ou y consentir ou autrement y participer (art. 119)	Même peine que celle prévue pour cette infraction (art. 119)
<i>Exigences s'adressant spécifiquement au titulaire d'un permis</i>	
Faire effectuer les activités autorisées au permis par un titulaire de certificat ou par une personne qui agit, sur les lieux où l'activité est effectuée, sous la surveillance d'un tel titulaire (art. 45)	Dans le cas d'une personne physique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$</li> <li>- emprisonnement d'au plus 6 mois</li> <li>- emprisonnement et amende à la fois, si l'infraction a entraîné un risque déraisonnable d'atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou de dommages à l'environnement ou aux biens (art. 111)</li> </ul> Dans les autres cas, amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ (art. 111)
Tenir des registres et, s'il y a lieu, les transmettre (art. 46)	Amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ (art. 112)
Conserver les registres et autres documents (art. 47)	
Informers de tout changement rendant inexacts ou incomplets les renseignements de la délivrance ou du renouvellement du permis (art. 48)	
Informers de la cessation de ses activités, de la fusion, de la vente ou de la cession ou de la modification du nom (art. 48)	Amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ (art. 112)

<b>Tableau 1.2 Dispositions de la Loi sur les pesticides dont la violation constitue une infraction et sanctions pénales prévues en cas d'infraction</b>	
<b>Dispositions de la Loi sur les pesticides</b> (articles de la Loi sur les pesticides)	<b>Sanctions pénales prévues en cas d'infraction</b> (articles de la Loi sur les pesticides)
Afficher le permis dans chacun des établissements (art. 49)	Amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ (art. 114)
Afficher le permis temporaire et l'exhiber sur demande (art. 49)	Amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ (art. 115)
Céder son permis sans autorisation (art. 117)	Amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ (art. 117)
<i>Exigences s'adressant spécifiquement au titulaire d'un certificat</i>	
Informé de tout changement rendant inexacts ou incomplets les renseignements de la délivrance ou du renouvellement du certificat (art. 60)	Amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ (art. 112)
Avoir son certificat en sa possession et l'exhiber sur demande (art. 62)	Amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$ (art. 116)
Ne pas céder son certificat (art. 117)	Amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ (art. 117)

### Registre public

Le ministre tient un registre des [déclarations de culpabilité](#) à des infractions à la Loi sur les pesticides.

**Vous désirez connaître les exigences relatives à l'inspection?**  
Veuillez consulter le [feuillet de référence de la Loi sur les pesticides](#).

## RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS POUR LA VENTE ET L'UTILISATION DES PESTICIDES

### SECTION I – CHAMP D'APPLICATION

#### Article 1

Le présent règlement s'applique aux pesticides compris dans les classes de pesticides établies par les articles 2 à 10.

Il s'applique aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

#### Note explicative

Le Règlement s'applique aux pesticides des classes 1 à 5. Hormis la classe 1, les classes réfèrent notamment aux catégories d'usage fédérales mentionnées sur [l'aire principale d'affichage des étiquettes](#) des pesticides homologués, soit :

- la catégorie restreinte;
- la catégorie commerciale (agricole ou industrielle);
- la catégorie domestique.

Le tableau 1.3 indique les correspondances entre la classification fédérale et celle québécoise.

Catégories fédérales	Classes québécoises
–	Classe 1
Restreinte	Classe 2
Commerciale (agricole ou industrielle)	Classe 3* Classe 3A
Domestique	Classes 4 et 5

\* La classe 3 comprend également le *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* destiné à un usage en forêt ou sur une terre boisée, bien qu'il soit classé d'usage restreint par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada.

Par ailleurs, en vertu de l'article 9, les pesticides suivants, bien qu'ils soient homologués au Canada, sont nommément exclus des classes de pesticides et ne sont donc pas visés par le Règlement :

- les algicides et les bactéricides pour les piscines ou les aquariums;
- les algicides et les bactéricides pour le traitement de l'eau de consommation;
- les assainisseurs d'air;
- les désinfectants;
- les additifs de lessive.

Pour en savoir plus sur ces produits, veuillez consulter l'annexe II du [Feuille 2 – Classes des pesticides](#).

**Article 1.1**

Pour l'application du présent règlement, est assimilée à l'application d'un pesticide l'action de mettre en terre ou sur la terre un pesticide.

**Note explicative**

L'expression « mise en terre d'un pesticide » est associée à la mise en terre d'un pesticide de la classe 3A et l'expression « mise sur la terre d'un pesticide » à son application à la volée. La classe 3A regroupe tous les pesticides qui enrobent une semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya et qui sont constitués d'un mélange renfermant un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants : la clothianidine, l'imidaclopride ou le thiaméthoxame.

**SECTION VI – DISPOSITIONS PÉNALES****Article 56**

Toute contravention aux articles 43 à 55.1 constitue une infraction.

**Note explicative**

Une contravention aux articles 43 à 55.1 portant sur les conditions d'exercice des activités autorisées par les permis ou les certificats constitue une infraction passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 30 000 \$ (Loi sur les pesticides, art. 118).

**Le Règlement s'applique-t-il aux pesticides non homologués?**

Oui, dans le cas de la classe 1 qui regroupe notamment les produits exemptés de l'homologation pour des fins de recherche. Toutefois, les classes 2 à 5 visent uniquement les pesticides homologués.

Par exemple, les nématodes, appliqués sur les pelouses pour contrôler les vers blancs, ne sont pas homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada et ne sont donc pas visés par le Règlement.

**Le Règlement s'applique-t-il aux pesticides historiques, c'est-à-dire dont l'homologation est expirée?**

Oui, un pesticide dont l'homologation est expirée demeure visé, étant donné que la classification des pesticides fait référence, non pas à l'état de l'homologation du produit, mais au terme « restreint », « commercial », « agricole », « industriel » ou « domestique » figurant sur son étiquette. Par exemple, le régime de permis et de certificats s'applique aux produits historiques.

L'expiration de l'homologation correspond à l'arrêt de la fabrication et de la vente du produit par le fabricant. La date d'expiration de la vente d'un tel pesticide dans les commerces ainsi que celle de son utilisation sont déterminées par Santé Canada. Ces deux dates sont généralement différentes.

### ANNEXE I Chronologie des règlements découlant de la Loi sur les pesticides

	Règlement sur les pesticides*	Règlement sur les pesticides en milieu agricole*	Règlement sur les pesticides en milieu forestier*
Numéro du texte légal	Chapitre P-9.3, r. 1	Chapitre P-9.3, r. 2	Chapitre P-9.3, r. 3
Projet de règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	16 mars 1988, p. 1688-1697	16 mars 1988, p. 1698-1699	16 mars 1988, p. 1700-1701
Numéro du décret	874-88	875-88	876-88
Édicté le	8 juin 1988	8 juin 1988	8 juin 1988
Règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	22 juin 1988, p. 3285-3295	22 juin 1988, p. 3296-3298	22 juin 1988, p. 3299-3301
Entré en vigueur le	7 juillet 1988	7 juillet 1988	7 juillet 1988

\* Le règlement a été remplacé le 23 avril 1997 par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides.

#### Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Numéro du texte légal	Chapitre P-9.3, r. 2 (avant le 15 juillet 2011, chapitre P-9.3, r. 0.1)
Projet de règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	<a href="#">15 mai 1996, p. 2903-2916</a>
Numéro du décret	305-97
Édicté le	12 mars 1997
Règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	<a href="#">26 mars 1997, p. 1575-1591</a>
Entré en vigueur le	23 avril 1997
Principales modifications	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Des ajustements mineurs sont apportés à la classification en vue d'assigner les mélanges de fertilisants et de pesticides de même que certains ingrédients actifs à une classe spécifique de pesticides.</li> <li>✓ Les travaux sans rémunération comportant l'utilisation de pesticides en vue d'empêcher la prolifération des moules zébrées ou l'utilisation d'agents antimicrobiens sont soustraits du régime de permis et de certificats.</li> <li>✓ De nouvelles catégories d'activités sont introduites pour s'harmoniser avec les orientations fédérales-provinciales-territoriales relatives à la certification des utilisateurs de pesticides.</li> <li>✓ Les serriculteurs doivent se conformer à de nouvelles exigences de certification.</li> <li>✓ La tarification des permis et des certificats y est indexée et ajustée pour correspondre à la prolongation de leur période de validité.</li> <li>✓ La plupart des dispositions relatives aux déclarations sont supprimées.</li> </ul>



**Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides**

Projet de règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	<a href="#">3 juillet 2002, p. 4498-4501</a>
Numéro du décret	332-2003
Édicté le	5 mars 2003
Règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	<a href="#">19 mars 2003, p. 1669-1673</a>
Entré en vigueur le	3 avril 2003
Principales modifications	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La classification des pesticides d'usage domestique est modifiée pour répondre à l'exigence prévue dans le <a href="#">Code de gestion des pesticides</a> visant à limiter le libre accès à certains pesticides.</li> <li>✓ Le permis de vente au détail de sous-catégorie B1 inclut uniquement les pesticides des classes 1 à 3, et non plus ceux des classes 1 à 4.</li> <li>✓ La catégorie de certificat AB touchant à la fois la vente en gros et la vente au détail est scindée en deux catégories par la création d'un certificat propre à la vente en gros (catégorie A) et d'un certificat propre à la vente au détail (catégorie B) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- introduction de la sous-catégorie B1 visant les pesticides des classes 1 à 3;</li> <li>- introduction de la sous-catégorie B2 visant les pesticides de la classe 4.</li> </ul> </li> <li>✓ La certification de tous les agriculteurs et les aménagistes forestiers qui utilisent des pesticides de la classe 3 est rendue obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à compter du 3 avril 2005 et selon un échéancier étalé sur trois ans, les agriculteurs doivent être titulaires d'un certificat de la sous-catégorie E1.1;</li> <li>- à compter du 3 avril 2005, les aménagistes forestiers doivent être titulaires d'un certificat de la sous-catégorie F1.1.</li> </ul> </li> <li>✓ Le certificat de sous-catégorie E4 concernant l'activité de fumigation par la phosphine en milieu agricole est supprimé.</li> </ul>

**Erratum**

Publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	<a href="#">30 avril 2003, p. 2313</a>
Modification	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La date mentionnée à l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement est modifiée.</li> </ul>

<b>Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides</b>	
Projet de règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	<a href="#">19 juillet 2017, p. 3155-3166</a>
Numéro du décret	71-2018
Édicté le	7 février 2018
Règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	<a href="#">21 février 2018, p. 891-899</a>
Entré en vigueur le	8 mars 2018
Principales modifications	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Regrouper les pesticides enrobant les semences de certaines cultures et qui renferment de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame au sein de la classe 3A et assujettir cette dernière au régime de permis et de certificats</li> <li>✓ Revoir la classification des pesticides d'usage domestique</li> <li>✓ Ajuster différentes catégories de permis et de certificats</li> <li>✓ Réserver la vente au détail des pesticides visés par une justification agronomique aux personnes qui fournissent une prescription agronomique</li> <li>✓ Ajuster les informations à consigner dans les registres des titulaires de permis</li> <li>✓ Déclarer annuellement les ventes au détail des pesticides visés par une justification agronomique</li> </ul>

## ANNEXE II Table des matières du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

SECTION	SOUS-SECTION	ARTICLES
SECTION I	CHAMP D'APPLICATION	1 et 1.1
SECTION II	CLASSES DE PESTICIDES	2 à 10
SECTION III	PERMIS	11
	§ 1. — <i>Vente des pesticides</i>	12 et 13
	§ 2. — <i>Travaux d'application des pesticides</i>	14 et 15
	§ 3. — <i>Exemption de permis</i>	16
	§ 4. — <i>Demande de permis ou de modification de permis</i>	17 à 32
SECTION IV	CERTIFICATS	33
	§ 1. — <i>Vente des pesticides</i>	34 et 34.1
	§ 2. — <i>Travaux d'application des pesticides</i>	35 à 37
	§ 3. — <i>Demande de certificat ou de modification de certificat</i>	38 à 42
SECTION V	CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS AUTORISÉES PAR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS	
	§ 1. — <i>Restrictions à la vente de certains pesticides</i>	43 à 46
	§ 2. — <i>Registres</i>	47 à 53
	§ 3. — <i>Déclarations</i>	54 à 55.1
SECTION VI	DISPOSITIONS PÉNALES	56

### ANNEXE III Divisions d'un texte juridique

Les divisions d'un texte juridique québécois sont les suivantes :

<b>Article</b>	division élémentaire numérotée d'une loi ou d'un règlement
<b>Alinéa</b>	division non numérotée d'un article
<b>Paragraphe</b>	division numérotée d'un article
<b>Sous-paragraphe</b>	division d'un paragraphe

**Exemple** L'ingrédient actif « acétamipride » est mentionné au sous-paragraphe x du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides.

<b>Premier alinéa</b>			Est compris dans la classe 5 un pesticide dont le contenant porte, sur une inscription ou une étiquette, la mention du terme « DOMESTIQUE » et qui présente les particularités suivantes:
	<b>Paragraphe 1</b>		1° il est mis en marché sous une forme qui ne nécessite aucune préparation ou dilution et il est mis en marché en volume ou en poids égal ou inférieur à 1 litre ou 1 kg et il vise uniquement une ou plusieurs des fonctions suivantes :
		<b>Sous-paragraphes</b>	a) la protection des textiles si le produit est constitué de paradichlorobenzène ou de naphtalène; (...) e) l'utilisation d'un insectifuge pour application sur l'humain; f) l'utilisation d'un herbicide pour traitement localisé qui ne contient pas l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1);
	<b>Paragraphe 2</b>		2° il est mis en marché sous une forme qui ne nécessite aucune préparation ou dilution, en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou un kilogramme, et il est constitué d'un mélange qui renferme exclusivement un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants :
		<b>Sous-paragraphes</b>	a) (paragraphe abrogé); b) la D-Trans alléthrine; (...) x) l'acétamipride; y) le borax; (...)
	<b>Paragraphe 3</b>		3° il est constitué d'un mélange qui renferme exclusivement un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants :
<b>Sous-paragraphes</b>		a) le <i>Bacillus thuringiensis</i> Berliner var. <i>Kurstaki</i> ; b) la terre diatomée; c) le savon; d) les biopesticides.	
<b>Deuxième alinéa</b>			Malgré les sous-paragraphes o, p et ee du paragraphe 2 du premier alinéa, le mélange sans préparation ou dilution contenant exclusivement de la terre diatomée, du savon ou des biopesticides peut être mis en marché en volume ou en poids supérieur à 1 litre ou 1 kg.

## GLOSSAIRE

### **Aire principale d'affichage**

Partie de l'aire d'affichage d'une étiquette qui est visible dans les conditions normales de présentation du produit pour la vente.

### ***Bacillus thuringiensis var. kurstaki***

Bactérie qui vit naturellement dans les sols, utilisée comme agent de lutte biologique pour contrôler les populations de divers insectes ravageurs forestiers et agricoles.

### **Conseil exécutif ou Conseil des ministres**

Constitué de l'ensemble des ministres réunis sous la présidence du premier ministre, il assume la direction du gouvernement, élabore les principales politiques, coordonne et contrôle l'action des ministères et des organismes gouvernementaux.

### **Décret**

Acte administratif unilatéral pris par le Conseil exécutif, habituellement en vertu d'une habilitation législative, et qui peut avoir une portée soit générale et impersonnelle, soit individuelle.

### **Édiction**

Approbation par le Conseil exécutif d'un règlement qui lui est soumis.

### **Entrée en vigueur**

Étape par lequel un règlement devient exécutoire. La date d'entrée en vigueur d'un règlement se fait soit à la date de son édicton, soit à une date prévue dans le règlement (généralement le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*) ou fixée par décret.

### **Étiquette**

Tout ce qui sert à transmettre l'information qui doit accompagner le produit antiparasitaire au sens de la Loi sur les produits antiparasitaires.

### ***Gazette officielle du Québec***

Journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions.

### **Ingrédient actif**

Composant d'un produit antiparasitaire auquel les effets recherchés sont attribués, y compris un synergiste. Ne sont pas visés par la présente définition les solvants, diluants, émulsifiants ou autres composants qui ne produisent pas principalement ces effets.

### **Loi**

Règle juridique adoptée par l'Assemblée nationale du Québec et sanctionnée par le lieutenant-gouverneur.

### **Pouvoir habilitant**

Pouvoir qui rend apte à adopter ou à accomplir un acte juridique.

**Projet de règlement**

Texte qu'une autorité veut édicter comme règlement. Une fois édicté, le projet de règlement devient un règlement.

**Publication d'un projet de règlement**

Action de porter un projet de règlement à la connaissance du public, notamment en le publiant à la *Gazette officielle du Québec*. Le processus réglementaire comporte notamment deux étapes qui s'articulent autour du régime de double publicité, soit la publication d'un projet de texte réglementaire pour consultation publique et la publication d'un texte réglementaire.

**Publication d'un règlement**

Action de porter un règlement à la connaissance du public, notamment en le publiant à la *Gazette officielle du Québec*. Le processus réglementaire comporte notamment deux étapes qui s'articulent autour du régime de double publicité, soit la publication d'un projet de texte réglementaire pour consultation publique et la publication d'un texte réglementaire.

**Règlement**

Acte administratif, de caractère général et impersonnel, édicté en vertu d'une loi. Lorsqu'il est en vigueur, le règlement a force de loi. Il est de la législation secondaire ou déléguée, puisque l'Assemblée nationale du Québec délègue son pouvoir de légiférer au Conseil exécutif. La date d'entrée en vigueur d'un règlement est normalement le quinzième jour suivant la date de sa publication.

**Sanction pénale**

Punition prévue dans le but de prévenir et de réprimer une infraction. La peine peut notamment être privative (par exemple l'emprisonnement) ou pécuniaire (par exemple l'amende).